



# C I M A

## CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE  
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0058 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE  
DENOMMEE SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE)  
01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82<sup>ème</sup> session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise),

**VU** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

**VU** le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337;

**VU** les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la société ;

**VU** la décision N°0057/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 portant suspension des organes dirigeants et mise sous Administration provisoire de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire ;

**Considérant** que la situation financière de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins onze milliards cent soixante millions (11 160 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

**Considérant** que le système informatique de la société ne permet pas de garantir une bonne gestion des opérations et un contrôle des activités de la société ;

**Considérant** que la société n'arrive pas à fiabiliser son système informatique et ses comptes depuis plusieurs exercices, notamment l'évaluation des provisions techniques ;

**Considérant** que la société présente un problème structurel de trésorerie depuis plusieurs années, avec pour conséquence le non respect des délais légaux de paiement des sinistres;

**Considérant** que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés par la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

**Considérant** que le non règlement diligent des sinistres par la société désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

**Considérant** l'incapacité des dirigeants à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société et se mettre en conformité avec la réglementation ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire.



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marlène Geneviève KONAN, actuaire, est désignée Administrateur provisoire de la société dénommée Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE).

**Article 2 :** l'Administrateur provisoire est chargé de :

- produire avec les actionnaires un plan de financement apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation au plus tard le 31 mai 2016 ;
- finaliser les travaux de migration de données et transmettre le rapport complet au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 mai 2016;
- fiabiliser l'évaluation des engagements réglementés de la société notamment, les provisions mathématiques et les provisions pour sinistres à payer;
- fiabiliser l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015 et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 mai 2016;
- établir la liste des sinistres « bon à payer » au 31 décembre 2015, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la République de Côte d'Ivoire, au plus tard le 31 mai 2016;
- faire rembourser la somme de quatre-vingt quatre millions (84 000 000) de francs CFA due à la SOMAVIE par le prestataire ASCOTT Informatique et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA;
- procéder à l'identification et au remboursement des assurés concernés par des prélèvements indus de primes et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA ;
- mettre fin au paiement en espèces et sans justificatifs de sommes occultes à des personnes non identifiées;
- mettre fin aux pratiques d'achat de biens pour le compte des dirigeants sans lien avec l'activité de la société ;
- obtenir sans délai le remboursement des avances en compte courant de cent huit millions (108 000 000) de francs CFA octroyées au Président du Conseil d'administration suspendu;
- prendre les dispositions nécessaires pour disposer du montant minimum de trésorerie de 10% exigé par la réglementation;
- poursuivre les efforts en matière de réduction du taux de frais généraux et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA ;
- transmettre sans délai le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes conformément à l'article 306-1 du code des assurances ;

4



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

- procéder à la correction des statuts conformément aux observations du contrôle et soumettre les statuts corrigés au Ministre en charge des assurances;
- mettre en place un dispositif opérationnel de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément au règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/08 du 4 octobre 2008 ;
- soumettre au visa du Ministre en charge des assurances les conditions générales et notes techniques corrigées;
- mettre à jour la situation administrative des intermédiaires et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA.

Les documents demandés doivent parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 mai 2016.

**Article 3 :** le Conseil de surveillance fixe la rémunération de l'Administrateur provisoire.

**Article 4 :** la durée de l'administration provisoire s'étend jusqu'à la deuxième session de la Commission de l'année 2016.

**Article 5 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. ✕

Fait à Libreville, le **19 DEC. 2015**



Pour la Commission,  
Le Président

*Bedy*  
Gnagne BEDI

Ont délibéré les membres de la Commission :

Monsieur Gnagne BEDI;  
Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;  
Monsieur Jean Rémy ASSIMBO REMBOUROU;  
Monsieur Mamadou DEME;  
Monsieur Hamani KARIMOU  
Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;  
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;  
Monsieur Karim DIARASSOUBA ;  
Monsieur Abdou NOMA ;  
Monsieur Abdias SABA;  
Monsieur François TEMPE.

En présence de ;

Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU YOVO;  
Monsieur Adama NDIAYE ;  
Monsieur Jean-Claude NGBWA.